



CHAPITRE 56

LOI CONCERNANT LES CONCOURS PHYSIQUES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des concours physiques*. S. R. 1925, c. 164A, a. 1; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

“Con-
cours phy-
siques”;

2. Dans la présente loi,—
1° Les mots “concours physiques” signifient et comprennent toutes luttes de concurrents où l’endurance physique humaine est mise à l’épreuve et qui peuvent devenir indécentes, pernicieuses à la santé ou contraires à l’ordre public;

“Immeu-
ble”;

2° Le mot “immeuble” signifie et comprend tout édifice, bâtisse, maison, local, ou terrain clos ou non, dans la province, ou toute partie de tel édifice, bâtisse, maison, local ou terrain;

“Chef de
police”;

3° Les mots “chef de police” désignent le chef de la sûreté de la province de Québec, le chef de la sûreté provinciale de la division de Québec ou de Montréal, la personne qui remplit les fonctions de surintendant, de directeur ou chef de police dans une municipalité, et, dans le cas où il n’y a pas, dans une municipalité, tel officier, ils désignent le maire de la municipalité;

“Person-
ne”.

4° Le mot “personne” comprend également une corporation, une société, une raison sociale ou une association. S. R. 1925, c. 164A, a. 2; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

Permis.

3. Personne ne peut tenir ou permettre de tenir un concours physique, à moins qu’un permis à cette fin ne lui ait été octroyé gratuitement par le chef de police, et que ce permis ne soit en vigueur.

CHAPTER 56

AN ACT RESPECTING PHYSICAL CONTESTS

1. This act may be cited as the *Physical Contests Act*. R. S. 1925, c. 164A, s. 1; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

2. In this act,—

1. The words “physical contest” mean and include any contest between competitors wherein human physical endurance is put to test and which may become indecent, injurious to health or contrary to public order ;

2. The word “immoveable” means and includes any edifice, building, house, premises, enclosed or unenclosed ground, in the Province, or any part of such edifice, building house, premises or ground ;

3. The words “chief of police” mean the chief of police of the Province of Quebec, the chief of the Provincial police of the Quebec or Montreal division, the person filling the office of superintendent, director or chief of police in any municipality, and if there be no such officer in a municipality they mean the mayor of the municipality ;

4. The word “person” includes also corporation, partnership, firm or association. R. S. 1925, c. 164A, s. 2 ; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

3. No person may hold a physical contest or allow one to be held, unless a permit for the purpose has been granted to him by the chief of police and unless such permit be in force. Such permit shall be granted gratuitously.

Durée.	Nul permis n'est accordé pour une période de plus de douze mois, mais il est renouvelable à son expiration. S. R. 1925, c. 164A, a. 3; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.	Duration.	No permit shall be granted for a period of more than twelve months, but it is renewable at its expiration. R. S. 1925, c. 164A, s. 3; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.
Révo- cation.	4. Un permis octroyé en vertu de la présente loi peut être révoqué en tout temps par le chef de police qui l'a émis, s'il juge que les concours physiques mis en action sont indécents, pernicieux à la santé ou contraires à l'ordre public, et ledit chef de police doit, dans tous les cas, l'annuler sur la demande du procureur général ou du maire de la municipalité. S. R. 1925, c. 164A, a. 4; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.	Revoca- tion.	4. A permit granted under this act may be revoked at any time by the chief of police who issued it, if he considers that the physical contests being carried on are indecent, detrimental to health or contrary to public order, and the said chief of police must, in all cases, cancel the permit on the request of the Attorney-General or of the mayor of the municipality. R. S. 1925, c. 164A, s. 4; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.
Contra- vention.	5. Quiconque,— 1° Tient ou permet de tenir des concours physiques sans un permis décerné et en vigueur conformément aux prescriptions de la présente loi; 2° Aide, directement ou indirectement, dans l'organisation ou la mise en action de ces concours physiques,—	Offences.	5. Whosoever,— 1. Holds physical contests or allows them to be held without a permit granted and in force in accordance with the provisions of this act; 2. Directly or indirectly aids in the organizing or carrying on of such physical contests,—
Pénalité.	commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois; et au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement d'un mois. S. R. 1925, c. 164A, a. 5; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.	Penalties.	commits an infringement of this act and shall be liable, in addition to the costs: in the case of a first infringement, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of not more than one month; and, in the case of any subsequent infringement, to imprisonment for one month. R. S. 1925, c. 164A, s. 5; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.
Contra- vention.	6. Quiconque,— 1° Etant en charge, de quelque manière que ce soit, de la mise en action d'un concours physique, tolère que ce concours soit pernicieux à la santé et à la vie humaines, ou aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; ou 2° En connaissance de cause, participe ou assiste à un concours physique visé par le paragraphe 1° ci-dessus; ou 3° Tient ou permet de tenir un concours physique qui, dans sa nature, met en danger la santé ou la vie humaines, ou offre un spectacle contraire à la morale ou à l'ordre public; ou 4° Prête son aide, directement ou indirectement, dans l'organisation ou la mise en action d'un concours physique visé par le paragraphe 3° ci-dessus, —	Offences.	6. Whosoever,— 1. Having charge, in any way, of the carrying on of a physical contest, suffers such contest to be injurious to human health and life, or to morality or public order; or 2. Knowingly, participates in or attends a physical contest contemplated in the foregoing sub-paragraph 1; or 3. Holds or allows to be held a physical contest which, by its nature, endangers human health or life, or affords a spectacle contrary to morals or public order; or 4. Directly or indirectly aids in the organizing or carrying on of a physical contest as contemplated by the above sub-paragraph 3,—

- Pénalité.** commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus des frais: au cas d'une première offense, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois; et au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement de deux mois. S. R. 1925, c. 164A, a. 6; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.
- commits an infringement of this act and shall be liable, in addition to the costs: in the case of a first infringement, to a fine of not more than two hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding two months; and, in the case of any subsequent infringement, to an imprisonment of two months. R. S. 1925, c. 164A, s. 6; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.** Penalties.
- Permis non annulé.** 7. Un chef de police qui, sur la demande du procureur général ou du maire de la municipalité, faite suivant l'article 4, néglige d'annuler un permis qu'il a octroyé en vertu de la présente loi, commet une infraction à cette loi et se rend passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1925, c. 164A, a. 7; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.
- 7. Any chief of police who, upon the request of the Attorney-General or of the mayor of the municipality made under section 4, neglects to cancel a permit granted by him under this act, commits an infringement of this act and shall be liable, in addition to the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month. R. S. 1925, c. 164A, s. 7; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.** Neglect to cancel permit.
- Peine.**
- Penalty.**
- Visite des lieux.** 8. Tout membre de la police provinciale ou municipale ou tout agent de la paix est autorisé à entrer, en tout temps, dans ou sur tout immeuble, afin de constater s'il s'y commet une infraction à la présente loi, et toute personne qui lui refuse l'entrée dans ou sur ledit immeuble, ou fait obstruction à cette entrée, de quelque manière que ce soit, est passible des pénalités prévues par l'article 7. S. R. 1925, c. 164A, a. 8; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.
- 8. Any member of the Provincial or municipal police or any peace officer may enter, at any time, into or upon any immovable, in order to ascertain whether an infringement of this act is being committed there, and every person who refuses him entrance into or upon the said immovable, or hinders such entrance, in any way, shall be liable to the penalties prescribed by section 7. R. S. 1925, c. 164A, s. 8; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.** Right of entry.
- Pénalités.**
- Penalties.**
- Avis au propriétaire.** 9. Toute personne qui sait ou a raison de croire qu'un immeuble sert à la mise en action de concours physiques en contravention à la présente loi, peut signifier au propriétaire de cet immeuble, locateur, locataire, occupant, ou agent d'iceux un avis à cet effet, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue dudit propriétaire, locateur, locataire ou occupant, ou agent d'iceux selon le cas. S. R. 1925, c. 164A, a. 9; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.
- 9. Any person knowing or having reason to believe that an immovable is used for the carrying on of physical contests contrary to this act may send to the owner, lessor, lessee or occupant of such immovable or their agent, a notice to that effect, by registered letter to the last known address of the said owner, lessor, lessee, occupant or agent, as the case may be. R. S. 1925, c. 164A, s. 9; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.** Notice to owner.
- Injonction.** 10. Si, deux jours après la mise à la poste de cet avis l'immeuble continue d'être employé pour des fins de concours physiques, contrairement aux prescriptions de la présente loi, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire dudit immeu-
- 10. If, two days after the mailing of such notice, the immovable continues to be used for physical contests, contrary to the provisions of this act, any person may apply for and obtain an injunction directed against the owner, lessor, lessee or occupant of such immovable or their agent, or** Injunction.

ble, le locateur, le locataire, l'occupant ou leur agent, ou contre toutes ces personnes simultanément, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, leurs successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cet immeuble pour les fins ci-dessus. S. R. 1925, c. 164A, a. 10 ; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

against all such persons simultaneously, restraining them, heirs, successors or assigns from using or permitting the use of such immovable for the above purposes. R. S. 1925, c. 164A, s. 10; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Procédure.

11. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 10 qui précède, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi. S. R. 1925, c. 164A, a. 11; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

11. All the provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions shall apply to the injunction referred to in section 10, unless expressly derogated from by this act. R. S. 1925, c. 164A, s. 11; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Cautionnement; signification.

12. Ladite injonction est émise sur un dépôt ou cautionnement n'excédant pas deux cents dollars, déterminé par le juge, et la signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent, doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personnes ou personne contre lesquelles elle est dirigée, si ces derniers peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnable demeurant dans ledit immeuble ou l'occupant, et à l'agent du propriétaire. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si le propriétaire n'a pas d'agent, ou si tel agent est introuvable, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal. S. R. 1925, c. 164A, a. 12; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

12. The said injunction shall be issued upon a deposit or security not exceeding two hundred dollars, fixed by the judge, and the service of such injunction and all proceedings, preliminary to or in connection therewith, must be made personally upon the owner or other person or persons against whom it is directed, if they can be found in the district. If they cannot be so found, a copy of the injunction shall be delivered to any reasonable person residing in the said building or the occupant, and to the agent of the owner. If no such reasonable person be found therein or if the owner has no agent or if such agent cannot be found, then service shall be made as the court shall direct. R. S. 1925, c. 164A, s. 12; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Ordre de fermeture.

13. Si le juge constate que cet immeuble continue à être employé en contravention de la présente loi, il doit, par son jugement définitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture dudit immeuble et en défendre l'usage pour toutes fins quelconques, pendant une période de temps n'excédant pas un an à compter de la date du jugement qui doit être enregistré contre l'immeuble. S. R. 1925, c. 164A, a. 13; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

13. If the judge finds that such immovable continues to be used in contravention of this act, he shall by his final judgment, in addition to all other orders he is empowered to make, order the closing of the said immovable and prohibit its use for any purpose whatsoever, for a period of not more than one year from the date of judgment which must be registered against the immovable. R. S. 1925, c. 164A, s. 13 ; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Suspension de l'ordre.

14. Après le jugement ordonnant la fermeture de l'immeuble, le propriétaire ou l'occupant à quelque titre que ce soit, s'il prouve qu'il était de bonne foi et ignorait que l'immeuble fût employé en viola-

14. After the judgment ordering the closing of the immovable, the owner or the occupant under any title whatsoever, upon establishing his good faith and his ignorance that the immovable had been used

tion de la présente loi et qu'il fournit un cautionnement en argent, déterminé par un juge de la Cour supérieure, et le dépose en cour comme garantie que l'immeuble ne sera pas de nouveau employé auxdites fins, peut obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du jugement. S. R. 1925, c. 164A, a. 14; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

Nouvel ordre.

15. Sur demande des parties intéressées, avec preuves à l'appui que, malgré le cautionnement fourni l'on continue de faire usage dudit immeuble en contravention de la présente loi, le juge peut annuler ledit cautionnement, ordonner la confiscation du dépôt en faveur de la couronne et réordonner la fermeture de l'immeuble pour le temps inexpiré ou pour une période additionnelle n'excédant pas un an. S. R. 1925, c. 164A, a. 15; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

Protection de l'immeuble.

16. Si le juge a lieu de croire, sur demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble fermé, en toute époque, que ledit immeuble ou les effets y contenus est ou sont exposés à subir des dommages en raison de fermeture, il peut, aux conditions et restrictions qu'il juge à propos d'imposer, permettre l'occupation de l'immeuble, autant qu'il sera nécessaire pour empêcher icelui ou son contenu de se détériorer; et, quand dans les procédures, le propriétaire ou l'occupant n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance ou la réordonnance de fermeture, telles conditions qu'il croit de nature à protéger lesdits immeubles ou effets contre tous dommages. S. R. 1925, c. 164A, a. 16; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

Dispositions sauvegardées.

17. Rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme libérateur des prescriptions édictées par la section III, concernant les lieux d'amusements de la Loi des licences (chap. 76). S. R. 1925, c. 164A, a. 17; 24 Geo. V, c. 48, a. 1.

in contravention of this act, and upon furnishing cash security, determined by a judge of the Superior Court and deposited in court as a guarantee that the said immovable will not again be used for the said purposes, may obtain an order suspending the carrying out of the said judgment. R. S. 1925, c. 164A, s. 14; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

15. Upon application by the interested parties, supported by evidence to the effect that notwithstanding the security furnished the said building is again being used in contravention of this act, the judge may cancel the said security and order the confiscation in favour of the Crown of the deposit, and again order the closing of the immovable for the unexpired time, or for an additional period of not more than one year. R. S. 1925, c. 164A, s. 15; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Further order.

16. Should it appear to the judge, upon application of the owner or of the occupant of the closed immovable, at any time, that the said immovable or its contents is or are likely to suffer damage by reason of its closing, the judge, under such conditions and limitations as he may see fit to impose, may permit the occupation of the said immovable in so far as it may be necessary to prevent it or its contents from deteriorating; and where in any proceedings the owner or the occupant is not represented, the judge may attach such conditions to the closing order or reclosing order as he considers will serve to protect the said immovable or its contents from damage. R. S. 1925, c. 164A, s. 16; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Protection of property.

17. Nothing in this act contained shall be interpreted as dispensing with the provisions enacted by Division III of the Quebec License Act (Chap. 76), respecting places of amusement. R. S. 1925, c. 164A, s. 17; 24 Geo. V, c. 48, s. 1.

Provisions safeguarded.